



*STATUTS DE
L'ASSOCIATION*

LE PANIER LUTHENOIS

Article 1 – Forme

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents.

Article 2 – Dénomination

Cette association est dénommée « **Le Panier Luthenois** »

Article 3 – Objets de l'association

L'association a pour but de créer, gérer et animer un lieu de rencontre pour renforcer le lien social et dynamiser le cœur du village de Luthenay Uxeloup grâce à une épicerie bar associatifs proposant des services respectueux de l'environnement en privilégiant les circuits courts et les produits bio.

L'association s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique, philosophique et religieuse.

Article 4 – Durée – Siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 26 rue du bourg 58240 Luthenay Uxeloup; il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration (après ratification par l'assemblée générale).

Article 5 – Constitution de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Chaque personne physique devra souscrire un droit d'entrée de 20€ ou 30€ pour un couple.

Article 6 – cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'assemblée générale. La cotisation doit être acquittée a chaque assemblé générale.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès

Dans les conditions prévues dans le règlement intérieur, les associés peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent aussitôt leur qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres associés

En cas de démission, exclusion ou décès du[de la] président[e], le[a] vice président[e] le[a] plus âgé assure l'intérim jusqu'au renouvellement suivant pour le poste.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions des collectivités locales, des organismes départementaux, régionaux, nationaux et européens.
- Les sommes perçues en contre partie des ventes et/ou prestations fournies par elle.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires(membres bienfaiteurs, donateurs et/ou partenaires).

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres à jour de leur cotisation, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'assemblée générale procède à l'élection, parmi ses membres, du conseil d'administration.

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice arrêtés auparavant par le conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

La tenue de l'assemblée est rendue publique par tous moyens de communication appropriés. Il y sera précisé la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Un associé ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par les membres du bureau de l'association. Les assesseurs pour les votes sont choisis par le président.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts, lesquelles n'ont pas d'effet rétroactif.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle devra statuer à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Article 11 – Procès-verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits sur un registre par le secrétaire et signés par le secrétaire et par le président.

Le secrétaire ou le président peuvent délivrer toutes copies certifiées conforme qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 12 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élus pour 3 ans renouvelables chaque année en partie ou en totalité.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau 3 ans renouvelables par tiers chaque année composé de :

- 1 Président(e)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou par son ordre, du secrétaire, toutes les fois qu'il est utile et au moins 2 fois par an ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Le président après avis du bureau fixe l'ordre du jour sur lequel les administrateurs délibèrent.

Peuvent s'ajouter des questions diverses posées par écrit, elles doivent parvenir au président 7 jours avant le conseil d'administration.

Un membre de droit désigné par la municipalité participera aux conseils d'administrations avec voix consultative.

Pour délibérer convenablement, le conseil doit réunir la majorité absolue de ses membres. A l'exception de l'élection du bureau, le vote par mandataire est admis sous réserve que la procuration soit faite en bonne et due forme au nom d'un membre du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante ; Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président ou, en son absence par le vice président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il devra en être informé par lettre recommandée avec avis de réception, avant que sa radiation ne soit prononcée par le conseil d'administration.

Le(s) salarié(s) de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil.

Article 14 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration procède à la convocation et à l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il autorise le président à signer tous les actes d'achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il procède à l'embauche du ou des salariés du commerce.

Article 15 – Rôles des membres du bureau

Ceux-ci sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Article 16 – Pouvoirs du bureau

Le bureau est l'organisme permanent de gestion de l'association. Il se réunit sur convocation du président et du secrétaire au moins quatre fois par an et aussi souvent que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire.

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres, dont le ou la président[e] ou le ou la vice-président[e] dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sur délégation du conseil d'administration, le bureau a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant les problèmes d'administration courante, de représentation auprès des pouvoirs publics ou au sein de tout autre organisme, d'action juridique, de publication, etc. sans que cette énumération soit limitative.

Article 17 – Règlement Intérieur

Le bureau est chargé d'établir un règlement intérieur de fonctionnement de l'association qui devra être approuvé par le conseil d'administration.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif à toute association déclarée ou à tout établissement public et/ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 19 – Formalités

Ce document relatif aux statuts de l'association « Le Panier Luthenois » et constitué de 19 articles, est adopté par l'assemblée Générale réunie le 23/04/2018

Le Président

Le Secrétaire

Christian MALCOEFFE

Dominique SALLE